

Le fondement juridique de la responsabilité professionnelle

Denise Dussault

Volume 47, numéro 1, 1979

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104014ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104014ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dussault, D. (1979). Le fondement juridique de la responsabilité professionnelle. *Assurances*, 47(1), 29–37. <https://doi.org/10.7202/1104014ar>

Le fondement juridique de la responsabilité professionnelle

par

Me DENISE DUSSAULT¹

29

Depuis quelques années, nous assistons à un phénomène auquel n'étaient pas habitués les Québécois, à savoir les poursuites intentées de plus en plus fréquemment contre des membres de profession libérale. Compte tenu des circonstances et de l'ampleur que prend ce mouvement, il convient de déterminer à partir de quels fondements juridiques ces poursuites peuvent être intentées. Il ne s'agit pas là d'une étude approfondie, mais bien d'un survol de ces fondements juridiques.

I — Définition de la responsabilité professionnelle

Le fondement même de la responsabilité en notre droit est l'article 1053 du Code civil. En voici la teneur :

« Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabilité. »

Ainsi, indépendamment du caractère professionnel de la personne qui commet une faute, cette dernière est responsable des dommages qu'elle cause à autrui. Il en est ainsi d'une corporation municipale qui fait défaut d'entretenir ses trottoirs de façon adéquate, de sorte qu'un passant glisserait et se blesserait. Dans ces circonstances, à moins de prouver qu'elle n'a pas été négligente dans l'entretien de ses trottoirs et qu'elle a pris tous les moyens nécessaires et raisonnables, eu égard aux circonstances, la municipalité serait tenue responsable. Il s'agit

¹ Mlle Denise Dussault est attachée au service de recherche et développement de la maison Gestas, qui fait partie du groupe Sodarcam.

ici d'un exemple basé sur la responsabilité civile à base de faute que la plupart d'entre nous connaissent.

30

Mais qu'en est-il de la responsabilité dite professionnelle ? D'une part, puisque nous avons déjà déterminé que le fondement même de la responsabilité était l'article 1053 du Code civil, force nous est de conclure que la responsabilité professionnelle découle de cet article. En conséquence, même si l'on parle de responsabilité professionnelle, il ne s'agit probablement que de la responsabilité civile, mais responsabilité d'un professionnel qualifié comme tel à partir du Code des professions.

En conséquence, l'on peut conclure que lorsque l'on parle de responsabilité professionnelle, on se réfère à la responsabilité civile, mais, puisque celle-ci découle des actes ou omission de personnes dites professionnelles, ce caractère se retrouve lorsqu'on parle de la responsabilité qui incombe à ces personnes.

De façon générale, on définira le mot « professionnel », en fonction du Code des professions ¹ qui définit le professionnel à son article 1c) comme étant :

« Professionnel ou membre d'une corporation: toute personne qui détient un permis délivré par une corporation et qui est inscrite au tableau de cette dernière. »

D'autre part, il faut également définir ce que l'on entend par corporation au sens du Code des professions. C'est l'article 1a) qui nous l'apprend :

« Toute corporation professionnelle dont le nom apparaît à l'annexe I du présent code ou qui est constituée conformément au présent code. »

De façon générale, les corporations visées sont les avocats, les notaires, les médecins, les dentistes, les pharmaciens.

¹ (1973) L.Q.C.H. 43 et amendements.

optométristes, etc.; en fait, il s'agit, dans la plupart des cas, des professionnels tel qu'on entend le mot dans le langage usuel.

D'autre part, il existe certaines professions qui ne sont pas encore régies par le Code des professions, mais qui sont considérées comme telles. Il en est ainsi des courtiers d'assurance régis par la Loi sur l'Association des courtiers d'assurance qui s'apparente jusqu'à un certain point aux lois régissant les organismes relevant de l'Office des professions.

31

Dans un tel cas, où l'on peut parler d'associations professionnelles non régies par le Code des professions, on se retrouve dans la situation où le genre de risques assurés par les contrats d'assurance responsabilité sont des contrats d'assurance responsabilité civile dite d'erreurs ou d'omissions.

À proprement parler, lorsqu'il est question de responsabilité professionnelle, on devrait plutôt parler de responsabilité civile « erreurs ou omissions », mais puisque, dans la plupart des cas, les contrats d'assurance vendus couvrent des actes posés par des membres de corporations régies par le Code des professions, on parlera de responsabilité professionnelle.

II — Genre d'obligation

De façon générale, on peut diviser les obligations qui incombent à tout individu en deux catégories, à savoir les obligations de moyen et les obligations de résultat.

Le professeur Jean-Louis Baudouin précise dans son ouvrage *Les obligations*² que « l'obligation de résultat est l'obligation pour la satisfaction de laquelle le débiteur est tenu de fournir aux créanciers un résultat précis fixé à l'avance. Telle est par exemple l'obligation du vendeur ou celle d'un

² *Les obligations*, (1970) Presses de l'Université de Montréal, Montréal, page 16.

transporteur qui livre de la marchandise ». Dans ce dernier cas, le transporteur a une obligation très précise qui lui incombe, à savoir la livraison de marchandises. S'il ne satisfaisait pas à cette obligation, il serait virtuellement responsable, sauf s'il réussissait à démontrer le cas fortuit ou la force majeure qui l'a empêché de remplir cette obligation.

32 Quant à l'obligation de moyen, *« celle-ci est l'obligation pour la satisfaction de laquelle le débiteur n'est tenu que d'employer les meilleurs moyens possibles, d'agir avec prudence et diligence en vue d'obtenir un résultat, mais sans toutefois se porter garant de celui-ci ! Telle est par exemple l'obligation du médecin envers son patient, celle de l'emprunteur et du dépositaire qui, dans ce dernier cas, doit veiller à la conservation de la chose prêtée ou déposée ».*

Cette distinction qui pourrait sembler académique est en matière de responsabilité professionnelle d'une importance capitale. Ainsi, de façon générale, la jurisprudence a reconnu que les obligations qui incombaient aux professionnels étaient des obligations de moyen et non point des obligations de résultat. En conséquence, pour se décharger de la responsabilité, le courtier qui serait poursuivi pour ne pas avoir obtenu la couverture demandée pourrait invoquer qu'il n'existait aucun marché pour ce genre de couverture, le tout sujet aux principes émis dans la cause de Dionne — vs — Therrien de la Cour suprême du Canada³.

De même, le médecin lorsqu'il est poursuivi en responsabilité dite professionnelle devra démontrer qu'il a agi avec tous les soins nécessaires et a satisfait aux critères du bon père de famille pour se voir décharger de responsabilité.

Dans ce dernier cas, la patiente qui invoquerait, dans une poursuite contre son médecin, que ce dernier lui avait garanti

³ Ce jugement a été analysé dans la livraison de la revue *Assurances* d'octobre 1978.

qu'elle ne souffrirait plus des maux après l'intervention, verrait rejeter l'action intentée si celle-ci était sur cette seule base. Sous ce chapitre, on peut conclure que le genre d'obligation qui incombe aux professionnels sont des obligations de moyen et non point de résultat. La possibilité pour ces professionnels de se décharger de leur responsabilité est plus aisée que s'il s'agissait d'obligations de résultat.

III — *Les professionnels les plus poursuivis*

Depuis l'avènement des poursuites en responsabilité professionnelle, on remarque que les plus poursuivis sont généralement les médecins, les notaires, les avocats et, par extension, les courtiers d'assurance. Nous ne tenterons pas ici de trouver des raisons précises au phénomène, mais nous ferons simplement mention des cas où ils sont le plus souvent poursuivis.

Chose curieuse, dans tous ces cas, il ne s'agit pas d'erreurs très sérieuses, mais plutôt d'inattention ou de routine. Ainsi, la plupart des poursuites intentées contre des avocats sont pour des délais de prescription. Il a été démontré qu'avec des agendas adéquats et des contrôles périodiques, les avocats pouvaient éviter ce genre de poursuites.

De même, les cas de non-renouvellement et de couvertures insatisfaisantes sont les plus fréquents chez les courtiers d'assurance. Ainsi, lors du renouvellement, le client peut demander à son courtier d'augmenter le montant de son contrat d'assurance. Par inadvertance souvent, cela n'est pas effectué et lors d'un sinistre, le courtier se voit poursuivi pour la différence entre le montant de la couverture effective et le montant qui aurait dû être en vigueur. À noter cependant que, dans la plupart des poursuites impliquant des courtiers d'assurance, il s'agit d'une question de crédibilité. De façon générale, les tri-

bunaux ont tendance à croire un peu plus les courtiers d'assurance que les poursuivants.

34

En ce qui concerne les notaires, la plupart des poursuites intentées ont trait aux recherches de titres. Ainsi, dans la plupart des cas, lorsqu'un notaire reçoit mandat d'instrumenter à la passation d'un prêt hypothécaire, il aura l'obligation de vérifier le rang de l'hypothèque qu'aura le prêteur. Dans la plupart des cas, il arrive que cette recherche soit effectuée d'une façon inadéquate ou, tout simplement, ne soit pas effectuée. En conséquence, le créancier hypothécaire qui voulait une hypothèque de premier rang se trouve en deuxième ou troisième rang et, au cas de défaut du débiteur, c'est-à-dire de l'emprunteur, le créancier perd le montant prêté. Le notaire pourrait être alors tenu responsable des dommages subis par le créancier.⁴

En ce qui concerne le domaine médical, nous laissons au lecteur le soin de prendre connaissance de l'article de Mademoiselle Monique Dumont paru dans la présente livraison qui fait la lumière en ce domaine.

IV — Explication du phénomène des poursuites

Après avoir analysé et admis la responsabilité professionnelle, il y a lieu de se demander pourquoi nous assistons à une recrudescence des poursuites depuis quelques années.

En effet, ce n'est pas d'aujourd'hui que les professionnels, quels qu'ils soient, commettent des fautes. Le phénomène des poursuites est pourtant beaucoup plus récent. Comment se fait-il alors que des fautes qui étaient laissées sans poursuite se retrouvent aujourd'hui devant les tribunaux ?

⁴ Il est à noter cependant que le mandat du notaire n'a pas encore été clairement défini par les tribunaux. Il est loin d'être certain que le notaire ait l'obligation absolue de vérifier les titres et les hypothèques grevant un immeuble dans le cas cité précédemment. Cependant, si ce notaire a reçu mandat exprès de faire une telle recherche, il pourra difficilement se décharger de responsabilité.

En matière médicale, il faut peut-être rechercher l'explication dans les relations qui existaient entre le médecin et son client. Avant l'avènement de la Régie de l'assurance-maladie, les rapports entre médecin et patient étaient beaucoup plus personnalisés qu'ils ne peuvent l'être aujourd'hui. Quoi de surprenant alors qu'un patient qui avait le même médecin depuis des années et qui était satisfait de ses services hésitait à poursuivre son médecin de famille dans un cas qui, aujourd'hui, ne laisserait place à aucun scrupule.

35

Un patient mieux informé et l'avènement de l'Office des professions (qui est avant tout un organisme visant à protéger les intérêts du public) ne sont sans doute pas étrangers au phénomène des poursuites.

Enfin, nous ne saurions passer sous silence le fait que la responsabilité professionnelle étant d'inspiration américaine, il est bien possible que nous importions également ces mêmes tendances américaines dans le nombre de nos poursuites.

Il y a quand même lieu de signaler qu'aux États-Unis, le système de poursuites est à un certain niveau très différent, ce qui explique le grand nombre de procès dans ce pays.

Au Canada, lorsqu'un demandeur intente une action rejetée, il se voit généralement responsable des frais dits judiciaires qui peuvent dans les cas de droit médical, par exemple, être des montants très importants⁵. Aux États-Unis, le demandeur qui est débouté de son action n'aura peut-être pas à assumer ces frais⁶. De plus, les Américains connaissent le système des « *contingencies fees* » correspondant à un pourcentage du

⁵ *Morrow vs. Royal Victoria Hospital*: jugement de la Cour supérieure de 1978 porté en appel où les frais en première instance s'élèvent à la somme de \$10,000 que la demanderesse aura à payer au demandeur, sauf modification par la Cour d'appel.

⁶ Le paiement de ces frais dits judiciaires est fonction de la nature de la cause, de la juridiction devant laquelle était intenté le recours et, enfin, de l'État où le recours est intenté. Cependant, il arrive assez souvent que le demandeur n'ait pas à les assumer. De façon générale, lorsqu'un demandeur se retrouve devant un jury, il n'aura pas à assumer les frais.

montant obtenu par jugement, lequel pourcentage sera payé en honoraires au procureur du demandeur.

Au Canada, nous ne connaissons pas les « *contingencies fees* » quoique en vertu de la Loi du Barreau et des règlements applicables, un avocat peut demander jusqu'à 30 pour cent de la somme obtenue par son client, en plus des frais judiciaires payés par la partie adverse et des déboursés extra-judiciaires.

- 36 Dans tous les cas, l'avocat doit s'assurer que son client est informé des honoraires, commissions ou frais extra-judiciaires qui lui sont payés par un tiers⁷, et ce en vertu de l'article 3.08.08 du règlement adopté le 4 mai 1977.

En pratique, cela signifie que l'avocat a, dans un premier temps, l'obligation de divulguer les honaires qu'il reçoit d'une autre partie que son propre client et que, dans ce cas, il pourra demander également un montant allant jusqu'à 30 pour cent du montant obtenu de la partie adverse. Il doit y avoir entente écrite entre lui et son client dans les cas où il exigera des sommes allant jusqu'à 30 pour cent.

Cela signifie que les avocats pourront demander ce pourcentage de la somme obtenue, plus le montant qu'ils recevront de la partie adverse et, enfin, les frais judiciaires taxables. Dans certains cas, l'on arrivera à des montants qui pourront s'apparenter au 40 à 50 pour cent des *contingencies fees* américains.

Cependant, il y a lieu de faire mention que le Comité d'arbitrage des comptes du Barreau du Québec est très sévère dans les cas où les honoraires chargés excèdent un montant de 15 pour cent. En effet, plus les montants réclamés au client sont élevés, plus le Barreau sera strict dans son appréciation de ces comptes.

⁷ Gazette officielle — 29 juin 1977, volume 109 à la page 3320.

V — Conclusion

De tout cela, il ressort que nous sommes loin encore de la situation qui prévaut aux États-Unis. Cependant, comme nous en faisons mention précédemment, il n'est pas du tout certain que nous n'importerons pas les solutions de droit américain de même que les montants qui sont accordés par ses tribunaux, puisqu'il faut garder à l'esprit que les poursuites en responsabilité professionnelle sont d'origine américaine.

37

D'autre part, il est à souhaiter que nous n'en venions pas à l'attitude, qui prévaut aux États-Unis, où l'on poursuit pour des motifs qui, parfois, paraissent futiles.

Cependant, il ne faudrait plus adopter l'attitude que les professionnels sont à l'abri de toute poursuite. La jurisprudence actuelle et les poursuites intentées sont bien la preuve que cette époque est révolue.

*Les articles 1 à 4 de la Loi portant
sur le recours collectif lui-même de même que sur
la procédure pour l'exercice de ce recours
sont en vigueur depuis le 15 janvier 1979.*